

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)

UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES ONG (UCAONG)

PROJET DE LOI – CADRE

FIXANT LE STATUT GENERAL DES ASSOCIATIONS EN HAITI

Vu les articles 1, 8, 8.1, 15, 19, 23, 30, 30.1, 31.1, 31.3, 32, 35.4, 53, 54, 54.1, 56, 61, 61.1, 66, 66.1, 67, 78, 136, 159, 246, 253, et 297 de la Constitution;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la reconnaissance d'utilité publique;

Vu la loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations, modifiée par celle du 19 Septembre 1953;

Vu le Décret du 10 Février 1941 sanctionnant la Convention sur les biens de l'Eglise Catholique en Haïti et sur l'organisation et l'administration des fabriques paroissiales;

Vu la loi du 16 Juin 1971 fixant les bases indispensables à l'établissement des rapports harmonieux entre l'Etat Haïtien et les Cultes réformés:

Vu le Décret du 2 Avril 1981 réglementant l'organisation des coopératives et les différentes formes d'associations ayant la société coopérative pour base;

Vu la loi du 12 Septembre 1961 sur le code du travail, modifié par le Décret du 14 Février 1984 réglementant le fonctionnement des syndicats;

Vu le Décret du 14 Septembre 1989 modifiant le Décret du 13 Décembre 1982 réglementant l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) d'Aide au Développement;

Vu la loi du 10 Juin 1985 réglementant le fonctionnement des partis politiques;

Vu le Décret du 30 Juillet 1986 réglementant de façon rationnelle le fonctionnement des partis politiques;

Vu le Décret du 22 Octobre 1982 sur l'Organisation et le Fonctionnement des Communes de la République;

Vu le Décret du 25 Juillet 1986 réorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de développement national;

Vu le Décret du 22 Août 1995 modifiant la loi du 18 Septembre 1985 en vue de l'adapter aux exigences de la réforme judiciaire en cours;

Vu la loi du 28 Mars 1996 portant organisation de la collectivité territoriale et de la section communale;

Considérant que la création et l'activité d'association permettront le développement de la démocratie et la participation des citoyens à des activités d'intérêt général;

Considérant qu'il convient de normaliser la liberté d'association reconnue par la Constitution et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Considérant qu'il convient de mettre en place un cadre juridique général devant régir les associations de la société civile;

Considérant qu'une loi-cadre sur les associations doit permettre de: contribuer à la consolidation de l'organisation de la société civile; renforcer la participation de la société civile, élément fondamental dans l'avancement du processus démocratique et de la construction d'un Etat de droit faciliter l'obtention de la personnalité juridique à toutes les formes d'associations; faciliter la coordination, l'harmonisation et l'institution-nalisation des relations entre les associations, les différentes structures étatiques et les autres secteurs de la société; garantir le droit d'association des citoyens;

Sur le rapport du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe;

Et après délibération en Conseil des Ministres Le Pouvoir Exécutif

A proposé

et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I DE LA DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SA STRUCTURATION

- Article 1.
 L'association est une convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances, leurs activités et leurs idéaux, dans un but non lucratif, c'est à dire dans un but autre que de partager des bénéfices.
- Article 2.- L'association est régie par son acte constitutif, ses statuts et par les lois haïtiennes en vigueur.
- Article 3.
 Toute association peut se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. Elle jouit de la capacité juridique si elle se conforme aux dispositions des articles 6,7 et 8 de la présente loi.
- Article 4.
 Toute association qui veut obtenir un statut particulier, en application des lois spéciales régissant la matière, doit préalablement obtenir la personnalité juridique conformément à la présente loi.
- Article 5.- Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux bonnes moeurs, à la loi et à la Constitution est nulle et de nul effet.
- Article 6.- Toute association doit compter au moins trois (3) membres et avoir une assemblée délibérative et une instance dirigeante.
- **Article 7.-** Les statuts de toute association constituée sur le territoire haïtien doivent contenir:
 - les noms, domiciles, adresse, numéro d'identification ou d'immatriculation fiscale des fondateurs;
 - la dénomination, le but, les objectifs, la durée, le siège social de l'Association :
 - la structure organisationnelle ;

- les droits et obligations des membres ;
- les pouvoirs des assemblées ;
- les attributions des dirigeants ;
- les conditions d'admission et de radiation des membres ;
- la source du patrimoine, s'il en existe ;
- les modalités et procédures électorales ;
- les procédures de résolution des conflits et des litiges ;
- la détermination des causes et des modes de dissolution ;
- la disposition des biens en cas de dissolution
- Article 8.- La dénomination de toute association haïtienne doit être exprimée dans l'une des deux langues du pays.

CHAPITRE II

PROCEDURES POUR LA RECONNAISSANCE LEGALE

- Article 9.- L'association qui veut acquérir la personnalité juridique doit être inscrite par ses fondateurs à la mairie de la commune où elle a son siège social.
- Article 10.
 Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'un (1) original et de deux (2) copies l'acte constitutif, des statuts et du procès-verbal de l'élection des premiers administrateurs.

Au dépôt des pièces, la mairie délivre au requérant un accusé de réception.

Article 11.- Dans un délai de soixante (60) jours, l'association obtient de la mairie un certificat d'inscription attestant sa reconnaissance légale et lui conférant la personnalité juridique.

Cette inscription est consignée dans un registre spécial tenu au siège de la mairie. Dans un délai de trente (30) jours, à compter de la délivrance du certificat, les administrateurs de l'association sont tenus de le faire publier dans "Le Moniteur" Journal Officiel de la République et dans un quotidian à grand tirage.

<u>Article 12.-</u> Tout refus de reconnaissance légale doit être motivé et notifié par écrit aux dirigeants de l'association.

En cas de contestation, l'association pourra avoir recours par devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 13.- L'Association qui n'aura pas reçu de réponse dansle délai prévu fera injonction à la mairie de se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, l'association pourra recourir à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

<u>Article 14.-</u> L'association qui bénéficie de la reconnaissance légale jouira de la personnalité juridique ainsi que les prérogatives et privilèges qui y sont attachés.

A ce titre, elle peut:

- ester en justice,
- acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens meubles et immeubles,
- recevoir les cotisations de ses membres, des dons, legs et subventions, en dehors des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;
- posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose d'atteindre.
- Article 15.- Les associations peuvent se regrouper librement sans autorisation ni déclaration préalable.
- Article 16.- Tout regroupement d'associations détentrices de la personnalité juridique, n'obtient la reconnaissance légale et ne jouit de la capacité juridique que s'il se conforme aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

CHAPITRE III

DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

- Article 17.- Est une association étrangère, dans le cadre de la présente Loi, toute association dont le siège social est établi à l'étranger ou qui est constituée hors du territoire haïtien en vertu d'une législation étrangère.
- <u>Article 18.-</u> L'association étrangère établie sur le territoire national est régie par la présente loi.
- Article 19.
 Pour être autorisée à fonctionner en Haïti, l'association étrangère soumettra à la mairie de la localité où elle souhaite avoir son principal établissement un (1) original et deux (2) copies de:
 - son acte constitutif.
 - ses statuts.
 - la délégation de pouvoir donnée à son représentant.

Ces pièces doivent être légalisées au consulat d'Haïti territorialement compétent et au Ministère des Affaires Etrangères et, le cas échéant, traduites en français ou en créole par un expert assermenté.

Les dispositions des articles 11, 12,13 et 14 de la présente Loi s'appliquent aussi aux demandes des associations étrangères.

Article 20.
Tout changement dans les statuts d'une association étrangère doit être notifié, pour agrément, à la mairie compétente, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE RESOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES AU SEIN DES ASSOCIATIONS

- Article 21.- Tout conflit interne à une association sera réglé selon les dispositions de son acte constitutif, de ses statuts, de ses règlements internes ou tout autre document y relatif émanant de cette association.
- Article 22.- En cas de conflit persistant menaçant l'existence et/ou les biens d'une association qui ne peut être résolu au sein de cette association, les biens de l'association seront gérés par la Direction Générale des Impôts (DGI), assistée de la mairie du lieu du siège social jusqu'à la résolution du conflit.

Ces instances doivent rendre compte de leur gestion aux administrateurs de cette association.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 23.-</u> La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale des membres, conformément à ses statuts.

L'annulation de l'inscription se fait sur présentation de la résolution à la Mairie concernée.

La dissolution de l'association peut également être prononcée par le tribunal de première instance compétente, sur demande du Commissaire du gouvernement pour les motifs suivants:

- violation de la législation haïtienne,
- exécution ou participation à des activités illicites ou contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le Commissaire du gouvernement en sera saisi par la mairie concernée.

<u>Article 24.-</u> En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera liquidé conformément à ses statuts.

Tout acte de disposition du patrimoine posé après l'introduction d'une action en dissolution est nul de plein droit et de nul effet.

Article 25.- Tout amendement aux statuts doit être notifié dans un délai de trois (3) mois à la mairie où elle a son siège social et inscrit dans le registre tenu à cet effet.

Tout changement parmi les administrateurs doit également être notifié dans le même délai à la mairie du siège social.

Le défaut de notification dans les délais ci-dessus rend les changements inopposables aux tiers et à l'Etat.

Article 26.- Toute association est tenue d'avoir une carte d'immatriculation fiscale.

Cette carte lui est délivrée par la Direction Générale des Impôts, sur présentation de son certificat d'inscription, de ses statuts et d'une résolution de ses administrateurs désignant son représentant légal.

Article 27.- L'Association inscrite conformément à la présente loi, n'est pas assujettie au paiement de l'Impôt sur le revenu pour les ressources qu'elle génère, dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Cependant, elle est soumise à l'accomplissement des formalités prévues par la législation fiscale, à la vérification des autorités fiscales et aux sanctions prévues pour violation de la règlementation.

<u>Article 28.-</u> Toute association intervenant dans plusieurs communes est tenue d'aviser la mairie de chaque lieu d'intervention.

Tout transfert de siège social d'une commune à l'autre doit être notifié à l'autorité municipale de la commune d'accueil.

En pareil cas, cette association doit conserver sa dénomination, ses statuts ayant servi à son enregistrement dans la précédente commune.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29.
Toutes les entités, associations ou organisations ayant déjà la personnalité juridique conservent les privilèges acquis. Elles ont, cependant, à partir de la promulgation de la présente loi, un délai de six (6) mois pour obtenir, de la mairie de leur siège social, un certificat d'inscription, sur dépôt d'une copie de leur acte de reconnaissance légale et de leurs statuts.

En aucun cas, la mairie ne peut remettre en question l'existence légale de cette entité, association ou organisation.

- Article 30.- Dans le cas de dissolution d'une association, si aucune disposition n'est prévue pour la liquidation de son patrimoine, ses biens seront placés sous séquestre. Le séquestre disposera des biens en faveur d'une association inscrite poursuivant des buts strictement humanitaires.
- <u>Article 31.-</u> La présente loi n'empêche pas l'adoption de lois spéciales relatives aux associations à but non lucratif.
- Article 32.
 Les Ministères et Organismes Publics impliqués dans le processus de reconnaissance d'associations ou de regroupements d'associations en vertu de lois spéciales, en vigueur, tiendront à la disposition des mairies la liste complète de ceux légalement reconnus.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 33.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres compétents chacun en ce qui le concerne.